

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 040-09-01-05

Décision : 13036

Date : 19 janvier 2026

OBJET : Demande d'homologation du Contrat de mise en marché de bois à panneaux 2026

ALLIANCE DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DES LAURENTIDES ET DE L'OUTAOUAIS

Et

LOUISIANA-PACIFIC CANADA LTD DIVISION QUÉBEC (USINE DE MANIWAKI-OSB)

Parties demandereses

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** l'Alliance des propriétaires forestiers des Laurentides et de l'Outaouais (l'Office) est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs forestiers des Laurentides et de l'Outaouais*¹ (le Plan conjoint) et qu'elle représente les producteurs aux fins de mise en marché;

[2] **ATTENDU QUE** les parties demandereses ont conclu, le 8 décembre 2025, le *Contrat de mise en marché de bois à panneaux 2026* (la Convention), faisant office de convention de mise en marché, visant la mise en marché du bois des producteurs visés par le Plan conjoint;

[3] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

[5] **ATTENDU QUE** les parties demandereses demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 98.

[6] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'homologuer la Convention, à l'exception des éléments suivants de l'article 20 se rapportant à l'élection de domicile, lesquels sont soulignés, car ils ne respectent pas la juridiction exclusive de la Régie :

20. DROIT APPLICABLE ET ÉLECTION DE DOMICILE

Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui y sont applicables. Les parties par les présentes s'en remettent irrévocablement à la compétence exclusive de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et élisent domicile dans le district judiciaire de Labelle relativement à tout litige se rapportant à la signature ou l'interprétation du présent contrat et à l'exercice de tout droit ou à l'application de toute obligation en découlant.

[7] **VU** les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*², qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

[8] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 19 janvier 2026, le *Contrat de mise en marché de bois à panneaux 2026* entre l'Alliance des propriétaires forestiers des Laurentides et de l'Outaouais et Louisiana-Pacific Canada Ltd Division Québec (Usine de Maniwaki-OSB), dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante, à l'exception des éléments suivants de l'article 20 :

- a) des mots « élection de domicile » apparaissant dans l'intitulé;
- b) de la partie suivante de la dernière phrase : « et élisent domicile dans le district judiciaire de Labelle relativement à tout litige se rapportant à la signature ou l'interprétation du présent contrat et à l'exercice de tout droit ou à l'application de toute obligation en découlant. ».

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

² RLRQ, c. M-35.1.

040-09-01-05

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2025-12-09

98218

**CONTRAT DE MISE EN MARCHÉ
DE BOIS À PANNEAUX
2026**

ENTRE ALLIANCE DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DES LAURENTIDES ET DE L'OUTAOUAIS, un syndicat de producteurs dûment constitué en vertu de la loi sur la mise en marché des Produits Agricoles, Alimentaires et de la Pêche (L.R.Q.c.,M-35.1) ayant son siège social au 725, rue Vaudreuil, Mont- Laurier, (Québec) J9L 2B8. Ici représenté par Monsieur Jacques Gévry.

Ci-après appelée « **L'ALLIANCE** »

ET LOUISIANA-PACIFIC CANADA LTD DIVISION QUÉBEC (USINE DE MANIWAKI-OSB), personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 1012, chemin du Parc industriel, Bois-Franc, Québec, J9E 3A9, ici représentée par Monsieur Jérôme Doucet, dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent;

Ci-après appelée « **L'ACHETEUR** »

ATTENDU QUE L'ALLIANCE agit comme représentant de tous les producteurs de bois assujettis par le *Plan conjoint des Producteurs Forestiers des Laurentides et de l'Outaouais*, conformément à la *Loi sur la mise en marché des produits Agricoles, Alimentaires et de la Pêche* (RLRQ c. M-35.1).

ATTENDU QUE L'ACHETEUR opère une usine de panneaux à fibres orientées.

ATTENDU QUE les Parties désirent convenir d'une entente pour la mise en marché du Bois, tel que défini dans le présent contrat par laquelle L'ALLIANCE consent à mettre en marché et L'ACHETEUR consent à acheter, le Volume de Bois ci-après mentionné aux conditions suivantes.

LESQUELLES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, l'expression :

1.1 « Bois » désigne le bois des Producteurs destiné à la production de panneaux à fibres orientées.

- 1.2 « Producteur » désigne tout producteur visé par le Plan conjoint, plus spécifiquement et sans s’y limiter toute personne physique ou morale, propriétaire d’un boisé privé ou d’un droit de coupe sur forêt privée.
- 1.3 « L’ALLIANCE » désigne l’Alliance des producteurs forestiers des Laurentides et de l’Outaouais détenant avec « L’ACHETEUR » le contrat de mise en marché de bois provenant des producteurs visés par le plan conjoint propriétaires forestiers des Laurentides et de l’Outaouais
- 1.4 « m³ solide net » désigne l’unité de mesure retenue pour l’exécution du présent contrat.
- 1.5 « Parties » désigne collectivement L’ALLIANCE et L’ACHETEUR et « Partie » peut désigner l’un ou l’autre.
- 1.6 « Plan conjoint » désigne le plan conjoint des propriétaires forestiers des Laurentides et de l’Outaouais

2. RECONNAISSANCE DE L’EXCLUSIVITÉ DE L’ALLIANCE

L’ACHETEUR reconnaît L’ALLIANCE comme étant le seul agent de négociation des Producteurs et s’engage à collaborer avec lui pour la bonne application du présent contrat.

3. DURÉE ET RÉOUVERTURE

- 3.1 Le présent contrat aura une durée de douze (12) mois s’étendant du **1^{er} janvier 2026 (la « Date effective ») jusqu’au 31 décembre 2026 inclusivement (la « Durée du contrat »)**.
- 3.2 Les Parties conviennent et reconnaissent que sur avis écrit de l’une d’elles entre le 1^{er} septembre 2026 et le 31 décembre 2026, les Parties se rencontreront et négocieront un nouveau contrat. S’il n’y a pas d’entente à ce sujet, l’une ou l’autre des Parties pourra soumettre ce différend à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la « Régie ») conformément aux dispositions de la *Loi sur la mise en marché des produits Agricoles, Alimentaires et de la Pêche*.
- 3.3 Un avis par l’une ou l’autre des Parties et expédié par courriel sera considéré comme une convocation à la négociation spécifiée à l’article 3.2 et les Parties se rencontreront dans les trente (30) jours suivant l’expédition de cet avis.
- 3.4 Sans restreindre la portée de ce qui précède, les Parties peuvent également et d’un commun accord, entreprendre des

discussions lors de ces négociations annuelles sur d'autres sujets susceptibles de favoriser une exécution harmonieuse du présent contrat.

3.5 Les délais prévus aux articles 3.2 et 3.3 pourront être modifiés avec le consentement des Parties.

4. OBJET DU CONTRAT

4.1 L'ACHETEUR s'engage, quant au Bois, à n'acheter que celui des Producteurs visés par le Plan conjoint et mis en marché par L'ALLIANCE.

4.2 L'ACHETEUR s'engage, quant au Bois, à refuser tout Bois vendu, distribué ou mis en marché par un agent ou par toute autre personne non autorisée par L'ALLIANCE, laquelle autorisation consiste en un permis de livraison signé par un représentant dûment autorisé de L'ALLIANCE.

5. VOLUME

5.1 L'ACHETEUR s'engage à acheter de L'ALLIANCE et L'ALLIANCE s'engage à livrer à L'ACHETEUR, pendant la Durée du contrat, 67 000 mètres cube (m³) solides nets de bois feuillus et résineux (le « **Volume** »). Le Volume devra, quant à sa forme, être constitué d'arbres en longueur et de billots conformément aux Normes de qualité et façonnement prévues à l'article 9 et aux dimensions prévues à l'Annexe A.

Essences

Peupliers :	Peuplier faux-tremble Peuplier à grandes dents Peuplier à feuilles deltoïdes Peuplier baumier
Bop :	Bouleau à papier
Pins :	Pin blanc Pin rouge
Érables :	Érable rouge
Autres essences :	Tilleul d'Amérique

6. PRIX

- 6.1 L'ACHETEUR s'engage, pendant la Durée du contrat, à verser à L'ALLIANCE pour chaque m³ solide net de Bois livré à L'ACHETEUR, les prix suivants pour toutes les essences énumérées à l'article 5.1:
- 63.09/m³ solide net pour les tiges;
 - 67.29\$/m³ solide net pour les billots;
- 6.2 Aux prix indiqués à 6.1, l'ACHETEUR paiera à l'ALLIANCE **un montant additionnel de 1.00 \$/ m³ pour le bois feuillu uniquement à titre de compensation pour la distance de transport de la forêt à l'usine**
- 6.3 Le chargement et le transport du Bois sont sous l'entière responsabilité de L'ALLIANCE et celui-ci en assume les frais inhérents
- 6.4 Les prix indiqués à l'article 6.1 du présent contrat tiennent compte des normes et réglementations du ministère des Transports du Québec en vigueur au moment de la signature du présent contrat.
- 6.5 Les prix payés, aux termes de l'article 6.1 excluent la taxe sur les produits et services (T.P.S. Fédérale) ainsi que la taxe de vente du Québec (T.V.Q. Provinciale); Ces dernières doivent figurer et être ajoutées séparément sur la facture. Elles sont payées par L'ACHETEUR à L'ALLIANCE.
- 6.6 Dès qu'une entente est intervenue et officialisée, soit par la signature d'un contrat ou d'un protocole intérimaire en tenant lieu ou suite à une décision arbitrale connue, « L'ACHETEUR » paiera le nouveau prix et la rétroactivité du début du présent contrat, s'il y a lieu et dans les 30 jours de l'entente officielle si cette dernière survient après la date d'effectivité normale du contrat. Si « L'ACHETEUR » ne peut le faire dans ce délai, un intérêt au taux d'escompte de la Banque du Canada à ce jour, s'appliquera à compter du 31^e jour sur les sommes dues.
- 6.7 Si L'ACHETEUR désire recevoir un volume de bois pendant une période de restrictions concernant le dégel décrété par le Ministère des Transports du Québec et si L'ALLIANCE peut livrer pendant cette période, les parties se rencontreront et devront négocier les modalités de ces livraisons.

7. PAIEMENT

- 7.1 Le paiement total du Bois sera fait directement à L'ALLIANCE en fonction du Mesurage effectué par L'ACHETEUR, tel qu'établi à l'article 8.
- 7.2 Les feuillets de pesantur pour le bois livré au cours de la Semaine de livraison ainsi que les permis de livraison correspondants sont postés au bureau de L'ALLIANCE au plus tard le mardi suivant la Semaine de livraison.
- 7.3 La requête de paiement préparée hebdomadairement par L'ACHETEUR (la « **Requête de paiement** ») est considérée comme une facture produite par L'ALLIANCE pour la quantité de Bois livré au cours de la semaine (la « **Semaine de livraison** »). L'ACHETEUR est par conséquent autorisé à effectuer le paiement en fonction de ce qui est décrit à celle-ci.
- 7.4 Une copie de la Requête de paiement pour le Bois livré par L'ALLIANCE pour une Semaine de livraison lui est envoyée par L'ACHETEUR au plus tard le lundi, ou le premier jour ouvrable, suivant la Semaine de livraison. Le paiement du Bois sera fait par L'ACHETEUR à L'ALLIANCE dans un délai maximal de deux (2) semaines suivant la fin de la Semaine de livraison. Advenant qu'une erreur s'est glissée dans la requête de paiement, les Parties s'entendent pour corriger la situation dans les meilleurs délais.
- 7.5 Dans l'éventualité où L'ACHETEUR accuse un retard d'une semaine au-delà du délai de paiement prévu à l'article 7.1, L'ALLIANCE doit aviser L'ACHETEUR de remédier à ce retard dans un délai supplémentaire d'une semaine sans quoi L'ALLIANCE pourra informer les Producteurs de cesser toute livraison de Bois à L'ACHETEUR.
- 7.6 Les Parties s'entendent pour collaborer afin de maintenir en place un système transparent et équitable devant servir au contrôle des surcharges sur les camions. Suite à l'engagement des Industriels forestiers envers le Ministère des Transports du Québec, les Parties conviennent qu'une pénalité sera appliquée au transport des bois pour toute masse excédentaire à la charge autorisée. La retenue des montants relatifs au coût du transport applicable aux quantités excédentaires sera effectuée par L'ALLIANCE sur chaque livraison fautive. L'annexe D décrit le calcul de la surcharge.

8. MESURE ET VÉRIFICATION

- 8.1 La méthode de mesurage utilisée sera la méthode masse/volume, telle qu'établie par le ministère des ressources naturelles et des forêts qui consiste à calculer le volume des Bois en transformant, à l'aide d'un Facteur de conversion, la masse (kg) d'un chargement de bois en un volume solide net (m³ solide net) (le « **Mesurage** »). La pesée, aux fins de détermination de la masse (la « **Pesée** »), sera effectuée par L'ACHETEUR à l'usine de Maniwaki-OSB située au 1012, chemin du Parc Industriel, Bois Franc, J9E 3A9 (l'« **Usine** »).
- 8.2 Le facteur réel de conversion masse/volume (kg/m³) (le « **Facteur de conversion** ») sera obtenu lors du prélèvement aléatoire de grappins-échantillons effectué dans toute livraison de Bois livré par L'ALLIANCE (le « **Prélèvement** »). Un facteur de conversion annuel sera également calculé pour chaque essence/façonnement ou chaque groupe d'essences/façonnement.
- 8.3 Le Mesurage, et donc la Pesée et le Prélèvement du Bois livré par L'ALLIANCE, de même que la détermination du Facteur de conversion, seront sous l'entière responsabilité et aux frais de L'ACHETEUR, qui les fera effectuer par son mesureur accrédité (le « **Mesureur** ») dont les décisions seront finales et sans appel. Toutefois, à la demande de L'ALLIANCE, faite par écrit en temps opportun avant le Mesurage, le Mesurage pourra être réalisé conjointement avec un mesureur accrédité de L'ALLIANCE ou un représentant de L'ALLIANCE, en autant que ce dernier soit disponible dans les quarante-huit (48) heures suivant le Prélèvement, à défaut de quoi le Mesureur procédera seul.
- 8.4 L'ACHETEUR fournira à L'ALLIANCE les rapports et bilans du Mesurage et convient que ce dernier pourra en effectuer la vérification.

9. NORMES DE QUALITÉ ET REFUS

- 9.1 Tout le bois livré à L'ACHETEUR doit être conforme aux normes prévues à l'Annexe A du présent contrat (les « **Normes de qualité et de façonnement** »).
- 9.2 Tout voyage de Bois ne rencontrant pas les Normes de qualité et de façonnement pourra être refusé par L'ACHETEUR sans aucun recours de la part de L'ALLIANCE. Dans le cas d'un refus d'un voyage, le Mesureur devra compléter et signer le formulaire de non-conformité de livraison à l'Annexe C (le « **Formulaire de non-conformité** »), en y indiquant tous les renseignements requis et en le remettant immédiatement au transporteur. Toutefois, malgré l'acceptation du voyage, L'ACHETEUR pourra également donner un avertissement en

complétant le Formulaire de non-conformité et en le remettant au transporteur, lorsque le volume de la livraison impliquée sera non conforme.

- 9.3 En cas de refus ou d'avertissement, L'ACHETEUR devra en informer L'ALLIANCE sans délai, en retournant par télécopieur ou par courriel une copie du Formulaire dûment rempli et signé par le Mesureur. Un suivi par Producteur et par transporteur sera cumulé afin de mieux cibler les irrégularités répétitives. Les voyages refusés par L'ACHETEUR feront, avant leur sortie de la cour de l'Usine de L'ACHETEUR, tout de même l'objet d'une pesée à la balance. Une copie du billet de pesée sera expédiée le jour même par télécopieur ou par courriel à L'ALLIANCE.

10. LIVRAISON

- 10.1 Le Volume décrit à l'article 5.1 sera livré en fractions par L'ALLIANCE au poste de réception de L'ACHETEUR situé à l'Usine, selon le calendrier de livraison prévu à l'Annexe B. Les parties conviennent de communiquer entre eux les prévisions mensuelles de livraison de bois chaque 15^e jour du mois. Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des deux parties entrevoit un changement au rythme de production, elle en fera part à l'autre partie.
- 10.2 Les heures de réception normales de L'ACHETEUR pour le Bois en provenance de L'ALLIANCE sont présentées en Annexe B. Les heures de réception pourront être modifiées en cours d'année après qu'un préavis écrit ait été donné par L'ACHETEUR à L'ALLIANCE au moins cinq (5) jours à l'avance.
- 10.3 Pour chaque livraison, L'ACHETEUR devra remettre, au plus tard le mardi suivant la Semaine de Livraison, une copie du feuillet de pesantur pour le Bois livré au cours de la Semaine de livraison au transporteur ainsi que deux copies à L'ALLIANCE, comprenant les renseignements suivants :
- le nom et l'adresse de L'ACHETEUR;
 - le nom du Producteur;
 - le poids brut et la tare en tonnes métriques;
 - le nombre de tonnes métriques de bois.
- 10.4 L'ACHETEUR aura la responsabilité du déchargement du Bois et les coûts de cette opération seront à sa charge. L'ACHETEUR s'engage à fournir l'équipement adéquat et suffisant, ainsi que le personnel requis, pour que le Bois des Producteurs soit déchargé dans un délai n'excédant pas une (1) heure après l'arrivée du camion en face de l'Usine.

10.5 Le permis de livraison produit pour chaque voyage sera retourné à L'ALLIANCE au plus tard le mardi suivant la semaine de livraisons. Les permis de livraisons devront indiquer la municipalité régionale de comté (MRC) d'où provient le Bois.

11. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Les bois visés au présent contrat ne deviendront la propriété de l'ACHETEUR que lorsqu'ils auront été déchargés à l'endroit indiqué à l'ANNEXE « B » des présentes et acceptés par « L'ACHETEUR ». Toute perte de matière ligneuse visée au présent contrat résultant de quelque cause que ce soit avant qu'elle ne devienne la propriété de « L'ACHETEUR » ne sera pas à la charge de « L'ACHETEUR ».

12. GARANTIE DE PROPRIÉTÉ

12.1 L'ALLIANCE garantit à toutes fins que de droit qu'il a le pouvoir de mettre en marché et de faire livrer le Bois et que le Bois livré et accepté par L'ACHETEUR est franc et quitte de toutes charges, privilèges, droits et redevances quelconques.

12.2 L'ALLIANCE s'engage à exonérer et à tenir L'ACHETEUR indemne de toute réclamation, pénalité, plainte, poursuite, jugement pouvant intervenir, relatifs à la garantie énoncée au paragraphe précédent.

13. INCESSIBILITÉ

Aucune des Parties ne pourra céder le présent contrat, en tout ou en partie, sans avoir obtenu préalablement le consentement écrit de l'autre Partie, lequel consentement ne peut être refusé sans motif raisonnable par l'une ou l'autre d'entre elles.

14. CERTIFICATION FORESTIÈRE ET ENVIRONNEMENTALE

L'ALLIANCE collaborera avec L'ACHETEUR afin d'offrir de l'information sur la certification SFI (*Sustainable Forestry Initiative*) aux producteurs de bois et aux entrepreneurs forestiers accrédités par L'ALLIANCE. L'ALLIANCE encouragera les producteurs à recourir aux services d'entrepreneurs forestiers accrédités et maintiendra une liste à cet effet. L'ALLIANCE complètera la déclaration achat/auto-déclaration d'accord d'achat en Annexe E.

15. FORCE MAJEURE

Si l'une ou l'autre des Parties est empêchée de respecter, en tout ou en partie, les obligations que lui impose le présent contrat, dû à des événements qui sont hors de son contrôle, tels un incendie, une explosion, un tremblement de terre, un ouragan, une inondation, une intempérie, une guerre ou d'autres hostilités, une révolte, une révolution ou autres cas fortuits, ou que cet empêchement résulte de grève ou de lock-out, de prohibitions ou de restrictions imposées à la Partie par des décrets gouvernementaux ou par d'autres autorités compétentes ou que cet empêchement est causé par une diminution notable du volume de la production de L'ACHETEUR, en raison d'une baisse substantielle de ses ventes, lesdites obligations seront suspendues pendant la durée de l'empêchement.

15.1 La Partie qui subit l'un de ces événements en avise l'autre Partie par écrit dès que l'événement se produit. Cet avis doit mentionner l'événement ou les circonstances qui y donnent lieu et préciser les obligations imposées par le présent contrat dont elle demande d'être relevée ainsi que la période durant laquelle elle demande la suspension des obligations du contrat.

15.2 Nonobstant les dispositions de l'article 0, L'ACHETEUR et L'ALLIANCE consentent, dès la reprise de leurs activités normales suite à la disparition de la cause de suspension, à faire tout en leur possible pour remplir leurs obligations dans le temps imparti.

16. RÉSILIATION

16.1 Chacune des Parties pourra, à son gré, par avis écrit à l'autre Partie, dans les cas ci-après mentionnés, résilier le présent contrat, sans préjudice de tous les droits ou recours prévus par la loi, et ce, sans indemnité ni compensation pour la Partie en défaut :

- a) Si l'autre Partie commet un acte de faillite ou si des procédures impliquant celle-ci sont prises en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation, ou en vertu de toute loi semblable ou si les biens de la Partie font l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice de ses créanciers.
- b) Si l'autre Partie est reconnue coupable, par une autorité gouvernementale ou une Cour de justice compétente d'avoir contrevenu à la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (Québec), à la *Loi sur la corruption d'agents*

publics étrangers (Canada) ou à toute autre loi, notamment le *Code criminel* (Canada), en matière de blanchiment d'argent et de corruption, ou d'avoir contrevenu à toute autre loi applicable.

17. ANNEXES

Pour les fins des présentes, les Annexes A, B, C, D et E font partie intégrante du présent contrat.

18. AVIS

Tout avis à être donné en vertu du présent contrat sera adressé par télécopieur ou par courrier recommandé ou par courriel à l'adresse de l'autre Partie mentionnée ci-après :

ALLIANCE DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DES LAURENTIDES ET DE L'OUTAOUAIS
725, rue Vaudreuil, Mont- Laurier, (Québec)
J9L 2B8
Tél. : (819) 623-2228 Fax (819) 623-3430
simon.forgetallaire@apflo.ca

**LOUISIANA-PACIFIC CANADA LTD.
DIVISION QUÉBEC (USINE MANIWAKI-OSB)**
1012, chemin du Parc industriel
Bois-Franc (Québec)
J9E 3A9
Tél. : (819) 449-7030 Fax (819) 449-6041
Jerome.doucet@lpcorp.com

Ou toute autre adresse dont les Parties pourraient convenir par écrit.

19. CONDITIONS GÉNÉRALES

- 19.1 Chaque disposition du présent contrat forme un tout distinct de sorte que toute décision de quelque tribunal selon laquelle l'une des dispositions du présent contrat serait nulle ou autrement privée d'effet n'affectera aucunement la légalité ni la validité des autres dispositions ou leur caractère exécutoire.
- 19.2 Le présent contrat constitue l'entente finale entre les Parties et remplace tous contrats, ententes, engagements et versions antérieurs, verbaux ou écrits.
- 19.3 Aucune modification aux termes du présent contrat ne sera valide si elle est effectuée sans l'accord préalable écrit des Parties. Ainsi, une modification au présent contrat ou la renonciation à un droit qui en découle doit, pour recevoir plein

effet, être explicite et constatée dans un écrit signé par le représentant autorisé de l'une et l'autre des Parties.

19.4 L'omission par l'une des Parties d'insister sur l'exécution de toute clause du présent contrat ne sera pas interprétée comme une renonciation à telle clause ou à toute autre clause, ni à un droit ou privilège dont elle bénéficie en vertu du présent contrat.

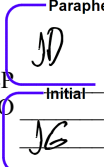
19.5 Les titres des articles au présent contrat n'y sont insérés que pour en faciliter la consultation et n'affectent aucunement son interprétation.

20. DROIT APPLICABLE ET ÉLECTION DE DOMICILE

Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui y sont applicables. Les Parties par les présentes s'en remettent irrévocablement et inconditionnellement à la compétence exclusive de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et élisent domicile dans le district judiciaire de Labelle relativement à tout litige se rapportant à la signature ou l'interprétation du présent contrat et à l'exercice de tout droit ou à l'application de toute obligation en découlant.

(Signatures à la page suivante)

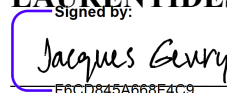
Paraphe
Initials LP
Initials APFLO



EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé :

à _____ le _____ ième jour du mois de
08/12/2025 _____ 2026

**ALLIANCE DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DES
LAURENTIDES ET DE L'OUTAOUAIS**

Signed by:

F6CD845A668F4C9...
Signature
Président

Titre

à _____ le _____ ième jour du mois de
03/12/2025 _____ 2026

**LOUISIANA-PACIFIC CANADA LTD.
DIVISION QUÉBEC (USINE MANIWAKI-OSB)**

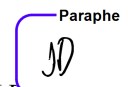
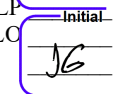
Signé par :

D1D1DF17A59A463...
Signature
Mesureur de bois

Titre

Signature

Titre

Paraphe

Initial
Initials APFLC


ANNEXE A

NORMES DE PRÉPARATION, DE FAÇONNEMENT ET DE LIVRAISON DU BOIS DESTINE A LOUISIANA PACIFIC CANADA LTD. DIVISION QUÉBEC (USINE MANIWAKI-OSB)

- Le Bois livré devra être frais et il ne doit pas excéder un été entre la coupe et la livraison, sauf dans les cas d'exception entendus entre les parties.
- Les piles de billots sur le camion doivent avoir au moins une face égale de manière à être en mesure de mesurer la longueur des billots.

- Critère 1-** Aucune **présence de racines** de plus de 10 cm (classe de 10) à partir de l'axe principal du tronc n'est acceptée.
- Critère 2-** Les **éclats au gros bout** ne doivent pas dépasser 20 % du diamètre à la découpe
- Critère 3-** Les **défauts à la découpe** et encoche d'abattage ne sont pas tolérés.
- Critère 4-** Aucun **chicot, tige chauffée** ou **brûlée** n'est toléré. Les billots et les tiges ne doivent contenir aucun **corps étranger** (sable, clou, etc.).
- Critère 5-** Les différentes essences ne peuvent être mêlées sauf si elles sont regroupées et isolées dans le chargement. Une livraison dont les essences sont séparées devra avoir autant de permis de livraison qu'il y a d'essences. Le tilleul doit être séparé.

Critère 6- Les essences acceptées sont celles apparaissant à la liste ci-dessous. Toutes les autres essences sont considérées comme **essences étrangères**.

- Peuplier faux tremble ;
- Peuplier à grandes dents ;
- Peuplier à feuilles deltoïdes ;
- Peuplier baumier ;
- Bouleau à papier ;
- Pin blanc ;
- Pin rouge;
- Érable rouge;
- Tilleul d'Amérique;

Les chargements contenant trop de bois défectueux, y compris la longueur des billots, le diamètre minimum, les nœuds, les fourches, les rebuts, bois mort, bois endommagé par le feu ou les insectes, pourront être refusés par « L'ACHETEUR » ou se voir imposer un avertissement. Une formule d'avertissement ou une formule de refus sera produite et remise par « L'ACHETEUR », à L'ALLIANCE et au transporteur.

Les livraisons de bois en longueur chargées gros bout - fin bout devront avoir un travers séparant les fins bouts des gros bouts.

Les essences Peupliers, Bouleau à papier, Pins, Érable rouge et Autres Essences devront être transportées de façon séparée et non mélangée.

Les tiges dont on a enlevé un billot, devront avoir 6,4 m et plus (21 pieds et plus).

- Critère 7-** Le **diamètre minimal à la souche** toléré est de 14 cm (classe de 14)
- Critère 8-** Les **fins bouts** doivent être **écimés** à 10 cm (classe de 10)
- Critère 9-** La tolérance acceptée pour la **longueur des billes** est de 3.05 m ± 15 cm. De plus, afin de respecter le principe « laissé porter », il est toléré que des longueurs multiples entre 2.54 m et 3.05 m (8'4" et 10') soient incluses dans le chargement mais que la somme de celles-ci n'excède pas 20 % du chargement.
- Critère 10-** Les tiges doivent être ébranchées sur toute la longueur. Toutes **fourches** excédant 10 cm à partir de la jonction seront refusées. Elles doivent être tronçonnées au ras de la tige principale. À partir de la jonction, conserver la partie la plus droite avec l'axe du tronc.
- Critère 11-** Les **branches** et les nœuds doivent être coupés à ras le tronc (parallèlement au tronc).
- Critère 12-** Les tronçons doivent être le plus droit possible. Lorsque le tronçon ne peut être redressé par une coupe, les **courbures et les coudes** ne peuvent pas être plus grands que :
Tronçons de 2.50 m : 12 cm (classe de 12)
Tronçons de 3.05 m : 20 cm.
- Critère 13-** Le **diamètre maximal** accepté pour le pin blanc (seulement) est de 70 cm.
- Critère 14-** La **carie** ne doit pas excéder plus de 50 % du diamètre en forêt privée. Si plus de la demie du diamètre est pourrie ou occupée par un trou, on tronçonne jusqu'à ce que le diamètre de la carie soit inférieur à la demie du diamètre de la tige.



Normes de façonnage LP Maniwaki

- La longueur des billots doit être de 3m20.
- Afin de respecter le «laisser porter», il peut y avoir 20% entre 2m54 et 3m20.
- Aucun billot de plus de 3m50 (11 pieds)



La pourriture ou les trous ne doivent pas excéder 50%



Aucun défaut à la découpe n'est toléré:

Bois arraché, éclaté, chaise de barbier.



10cm

Il ne doit pas y avoir de racine de plus 10cm à la découpe.



Aucun sciage de feuillu n'est accepté.



Aucun vieux bois, chicots ou arbre brûlé n'est toléré.



Les troncs doivent être ébranchés sur toute la longueur:

Branche, noeuds, loupe, fourche



Les essences doivent être séparés.

(Il peut y avoir 2 essences dans le même voyage si elles sont isolées sur le camion.)

Essences permises: Peuplier, bouleau, érable, pin blanc, pin rouge, tilleul.



Il ne doit pas y avoir de courbure trop prononcée sur les troncs.



Les fins bouts doivent être écimés à:

10cm Forêt privée

8cm Forêt publique



Contact des mesureurs à la balance

Téléphone: 819-449-7030

Jérôme Doucet Poste 4232

Anthony Perron Lamoureux Poste 4244

Paraphe
JD

Initial
JG

ANNEXE B

**CALENDRIER DE LIVRAISONS EN
m³ SOLIDES NETS – ANNÉE 2026**

Bois livrés chez LP à l'usine d'OSB de Bois-Francs

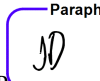
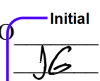
MOIS

Janvier	12 000
Février	10 500
Mars	9 000
Avril	0
Mai	2 500
Juin	5 000
Juillet	4 500
Août	4 500
Septembre	5 000
Octobre	3 000
Novembre	5 000
Décembre	6 000

TOTAL 67 000

Le total est à respecter mais pourra être révisé par L'ACHETEUR en cas d'une augmentation de la production de l'usine.

Heures de réception : Lundi 6h00 au vendredi 16h
(24hres/24hres)

Paraphe

 Initiales LP
 Initial

 Initiales APFLO

ANNEXE C
FORMULAIRE DE NON-CONFORMITÉ DE LIVRAISON

Syndicat / Office _____

Producteur _____

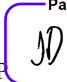
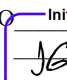
Transporteur _____

Permis de livraison _____

RAISON : AVERTISSEMENT REFUS

Représentant LP Maniwaki _____

Date _____ Heure _____

Paraphe
Initials LP 
Initials APFLO 
Initial

ANNEXE D

La présente politique s'appliquera pour tout voyage de bois ronds livré à l'usine de L'ACHETEUR en provenance des routes publiques.

- A. L'ALLIANCE ne paiera pas la portion transport pour toute surcharge dépassant les masses réglementaires autorisées par le Ministère des Transports plus la tolérance applicable s'il y a lieu.
- Pour les camions-remorques ayant le droit de transporter jusqu'à 57 500 kg, L'ALLIANCE paiera selon ce qui suit:
 1. Si la masse brute transportée est inférieure ou égale à 59 500 kg, L'ALLIANCE paiera la portion transport pour la masse réelle transportée.
 2. Si la masse brute transportée est supérieure à 59 500 kg, L'ALLIANCE ne paiera la portion transport que pour 59 500 kg.
- B. Les sommes d'argent résultant de l'application de cette politique seront versées dans un fonds spécial géré par L'ALLIANCE L'ACHETEUR pourra obtenir un rapport sur l'utilisation de ses sommes sur demande.

ANNEXE E

**CHAINE DE TRAÇABILITÉ SFI & PEFC
AUTO-DÉCLARATION DU FOURNISSEUR**

Nous acceptons formellement à mettre en œuvre et à respecter les engagements et les dispositions décrits ci-dessous pour aider Louisiana-Pacific (LP) à rencontrer les exigences des normes Sustainable Forestry Initiative (SFI) et du Programme for the Endorsement of Forest Certification (PEFC) pour la chaîne de traçabilité.

Lorsque nous livrons du bois de sources certifiées SFI, nous consentons à :

- ne pas mélanger ou substituer le bois non-certifié dans les voyages de bois qui proviennent d'opérations certifiées;
- à faire parvenir à LP une copie de notre certificat (si applicable).

Lorsque nous livrons du bois de sources non-certifiées SFI, nous consentons à respecter les saines pratiques d'intervention en forêt¹ et à éviter le bois d'approvisionnement des sources inacceptables, notamment :

- Activités forestières contraires au droit international ou aux lois fédérales ou à celles de l'État ou de la province;
- Activités forestières qui contribuent au déclin régional en matière de conservation des habitats ou de protection des espèces (y compris la biodiversité, les sites d'intérêt particulier et les espèces menacées ou sévèrement en péril);
- Fibre provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière dans une région où la surface forestière diminue;
- Activités forestières ne respectant pas l'esprit de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998);
- Activités forestières ne respectant pas l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007);
- Fibre provenant d'un pays dépourvu de lois sociales efficaces;
- Exploitation forestière illégale;
- Bois de guerre;
- Arbres transgéniques issus de la biotechnologie des arbres forestiers.

Nous nous engageons à respecter tous les lois et règlements applicables, à conserver une copie de tout document de transport. Nous veillerons également à ce que LP ait accès aux documents relatifs à l'identification du fournisseur, à la quantité livrée, à la date de livraison, à la période de livraison, à la période comptable associée aux livraisons et à la catégorie d'origine associée à chaque livraison de matière première.

Matériel livré : Tronçons (roundwood)

Pays d'origine : Canada

Tronçons d'une ou des essences suivantes : pins, peupliers, bouleaux, tilleul, autres : _____

Signature du représentant de Louisiana-Pacific :

Signé par : Jérôme Doucet
D1D1DF17A59A463...

Signature du représentant de L'ENTREPRENEUR fournissant le bois :

Signed by: Jacques Gervy
F6CD845A668F4C9...

Note 1 : www.foretrivee.ca/wpcontent/uploads/2016/06/Guide_des_Saines_Pratiques_FPFQ_WEB.pdf

Initiales LP JD

Initiales APFLO JG